



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 29 avril 2026

N° 26. DRH.148

OBJET : Attribution d'un véhicule de service et remisage à domicile pour le Maire

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT-NEUF le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilot Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois d'AVRIL sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Marie Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, Adjoints.

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Michel AUTRAN

Mes chers collègues,

Le conseil municipal est appelé à voter l'utilisation d'un véhicule de service et le remisage à domicile pour le Maire.
Il convient d'indiquer le dispositif ainsi que les critères d'attribution.

Exposé des motifs

L'utilisation des véhicules municipaux est réglementée par deux textes :

- la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 qui introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L.2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque que le mandat le justifie. Cette disposition ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule.

Il convient, toutefois, de préciser qu'il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service.

Le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L.2123-18-1-1 précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ».

Les conditions relatives à cette utilisation sont les suivantes :

- 1) l'élu bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide, l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée,
- 2) l'utilisation d'un véhicule de service ne peut se faire que « lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ». Pour des facilités d'organisation, le véhicule de service peut être remis au domicile des personnes concernées.

Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail-domicile est autorisé. En aucun cas des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des élus, des collaborateurs, des usagers, ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du mandat.

L'usage personnel d'un véhicule de service constitue une infraction pénale au regard du nouveau code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'élu. Celle-ci est également engagée en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L121-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 Avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

ADOpte PAR 26 POUR / 4 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1)) / 2 CONTRE (N. BLANC, C. PERRY) / Sans le vote du Maire

- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile,
- ▶ **DIT** que l'autorisation d'utiliser le véhicule de service est subordonnée aux conditions ci-dessus énoncées.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

Ci
Pi



Julien DALMAS
Direction Générale des
Services
6 mai 2026

**La Secrétaire de séance,
Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA**



Thi Vinh Thuy
NGUYEN-TALIANA
Elu SPORTS
6 mai 2026